

Objet : 6906A **Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)**

*

Remarque préliminaire

La Commission de l'Environnement a décidé de suivre la proposition du Conseil d'État qui, dans son avis du 8 mars 2016, demande sous peine d'opposition formelle « *de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962* ». Le projet de loi 6906A résulte de cette scission et a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre.

*

Amendement unique portant sur l'article 3 initial du projet de loi 6906 (article 3 du projet de loi 6906A)

L'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Commentaire de l'amendement unique

La Commission décide d'amender cet article en s'inspirant du libellé proposé par le Conseil d'État, mais en faisant plutôt référence aux « crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) », afin de mettre le texte en concordance avec les dispositions de la loi budgétaire.

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.

L'amendement est souligné et en gras)

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. Les dépenses engagées par l'État au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l'État ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour **la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).**

Art. 4. (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 5. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :

Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.

Objet : 6906B *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*

Remarque préliminaire

La Commission de l'Environnement a décidé de suivre la proposition du Conseil d'État qui, dans son avis du 8 mars 2016, demande sous peine d'opposition formelle « de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962 ». Le projet de loi 6906B résulte de cette scission et a pour objet la modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

*

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi 6906 initial (article 2 du projet de loi 6906B)

L'article 2 du projet de loi 6906B se lira comme suit :

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Art. 15

- (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.**
- (2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.**
- (3) Le comité peut se faire assister par des experts.**
- (4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité. »**

Commentaire de l'amendement unique

La Commission de l'Environnement décide de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement et, pour ce faire, de procéder à l'ajout d'un nouvel article à la fin de la loi précitée du 31 juillet 1962.

La commission parlementaire est en effet d'avis que l'existence d'un tel comité est utile et permet d'adopter une approche pragmatique lors de la réalisation de projets de grande envergure, l'objectif du comité d'accompagnement étant d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

Ce type de comité existe d'ailleurs d'ores et déjà pour différents projets de cofinancement auxquels participe l'État. Ainsi :

- dans le domaine de la gestion de l'eau (Fonds pour la gestion de l'eau, loi modifiée du 19 décembre 2008) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration régionale de Bleesbruck,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Inférieure avec construction d'une station d'épuration dans le port de Mertert,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Supérieure,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Beggen et de construction du collecteur d'eaux usées de Bonnevoie à Beggen,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration de Bettembourg,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Uebersyren,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'assainissement de la région du Lac de la Haute-Sûre,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'infrastructures nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.
- dans le domaine de la protection de l'environnement (Fonds pour la protection de l'environnement, loi modifiée du 31 mai 1999) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Muertendall,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques Minett-Kompost.

Au paragraphe 4 initial (nouveau paragraphe 5), la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'État et décide de supprimer le terme « éligibles », étant donné que les projets dont il est question sont ceux visés au paragraphe 1^{er}, à savoir ceux qui font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés.

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.
L'amendement est souligné et en gras)*

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

~~**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.~~

~~**Art. 2.** La participation de l'État ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.— euros.~~

~~Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1er octobre 2014.~~

~~Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.~~

~~**Art. 3.** La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'État.~~

Art. 1^{er}. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :

« Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat. »

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Art. 15

- (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.
- (2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.
- (3) Le comité peut se faire assister par des experts.
- (4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.
- (5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement **éligibles**, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité. »

~~**Art. 6.** La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.~~



Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES et notamment son paragraphe (6);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le présent règlement détermine, en application de l'article 4 de la loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES portant institution d'un comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES, les modalités de fonctionnement dudit comité.

Art. 2.

Le président, les autres membres du comité qui représentent le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et les délégués du syndicat SEBES sont nommés pour la durée de l'élaboration et de l'exécution du projet par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, appelé ci-après «le Ministre».

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Ministre qui assure la coordination technique et administrative des travaux du comité.

Art. 3.

Le président convoque les réunions du comité aux date, heure et lieu fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Il coordonne le développement des travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité au Ministre.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Art. 1^{er}

L'article 1^{er} détermine les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES, en application à l'article 4 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la nouvelle station du SEBES.

Art. 2.

L'article 2 reprend pour la majeure partie les dispositions du règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif aux projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat. Elles prévoient les modalités de nomination du président et des membres du comité de gestion, ainsi que de leurs suppléants.

Art. 3.

L'article 3 prévoit les modalités de l'organisation des réunions.

Art. 4.

Sans commentaire particulier.

Impact financier du projet de règlement grand-ducal sur le budget de l'Etat : aucun.